



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

protection

Question écrite n° 31686

Texte de la question

Mme Kheira Bouziane-Laroussi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sur l'adoption par le Sénat, le 16 mai 2013, de la proposition de loi n° 1043 instaurant la notion de « dommage causé à l'environnement » dans le code civil. Ce texte prévoit une responsabilité objective, susceptible d'être engagée même en l'absence de faute. L'article principal de ce texte indique que « toute personne qui cause un dommage à l'environnement est tenue de le réparer ». La Coordination rurale estime que cette mention est contraire au texte initial qui envisageait un régime de responsabilité pour faute et crée « un régime de responsabilité sans faute ». Un exploitant qui a respecté les dispositions législatives et réglementaires en vigueur pourrait voir sa responsabilité engagée et être condamné à réparer une atteinte à l'environnement. Il s'agit de réparer l'atteinte à l'environnement, indépendamment des dommages matériels et moraux qui peuvent avoir été causés. Selon le texte, la réparation du dommage doit s'effectuer de préférence en nature, afin de permettre la remise en état du milieu détérioré. À défaut, « la réparation se traduit par une compensation financière versée à l'État ou à un organisme désigné par lui et affectée, dans les conditions prévues par un décret en Conseil d'État, à la protection de l'environnement ». Ces dispositions ne vont pas dans le sens des exploitants qui risquent de voir augmenter considérablement leurs risques financiers. Aussi elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière afin que les agriculteurs ne demeurent pas dans une situation « d'insécurité juridique » permanente qui pourrait les plonger dans de nombreux litiges.

Texte de la réponse

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt partage les préoccupations relatives à l'inscription de la notion de « dommage causé à l'environnement » dans le code civil. Il veillera à ce qu'elles soient prises en compte dans le cadre du groupe de travail gouvernemental chargé d'établir un rapport sur l'insertion du préjudice écologique dans ce code avant la poursuite du débat parlementaire sur la proposition de loi.

Données clés

Auteur : [Mme Kheira Bouziane-Laroussi](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31686

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [9 juillet 2013](#), page 7047

Réponse publiée au JO le : [6 août 2013](#), page 8408